

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, a été prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 le 21 décembre 2012. La Préfète de l'Essonne est coordonnatrice de son élaboration.

La Direction départementale des territoires de l'Essonne assure l'élaboration en collaboration étroite avec les services de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

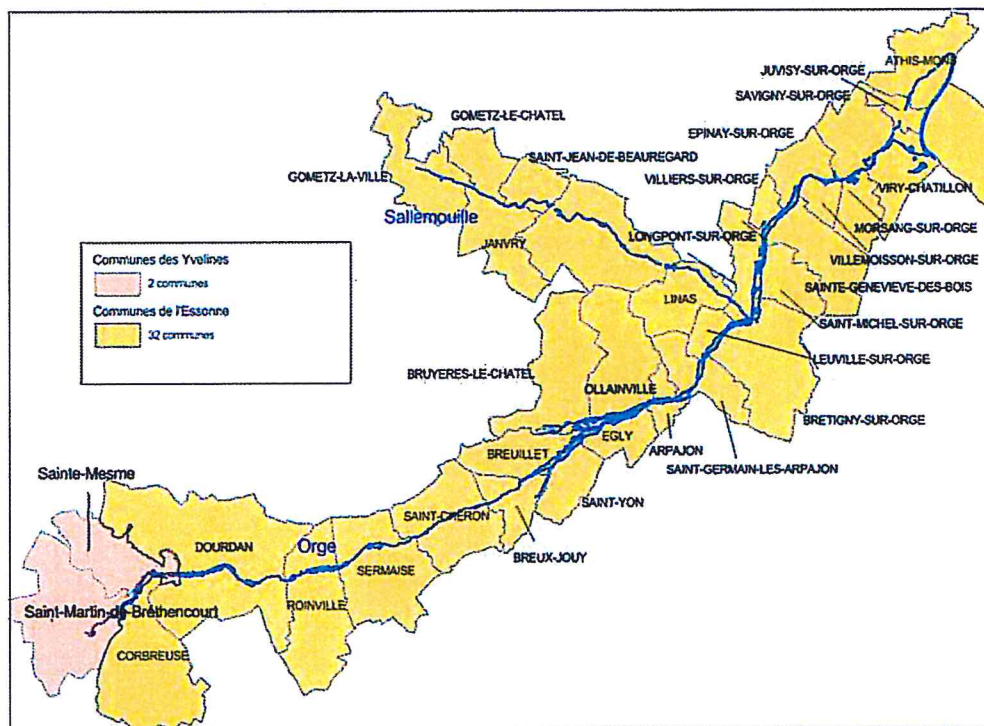
Le délai d'élaboration a été prorogé le 21 décembre 2015, pour une durée de 18 mois, afin de procéder à sa mise en compatibilité avec le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, arrêté le 7 décembre 2015.

Objet du plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Établi à l'initiative du préfet de département, le Plan de Prévention des Risques PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques qualifiés de naturels ici les **inondations**, afin de définir dans ces zones des mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et afin que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le PPRI réglemente l'occupation des sols en fonction du risque naturel d'inondation, en vue de limiter l'exposition au risque des personnes et des biens.



Le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille s'applique aux 34 communes riveraines des deux cours d'eau -d'amont en aval- qui se répartissent sur deux départements, soit :

- 2 communes pour le département des Yvelines : **SAINTE-MESME** et **SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT**

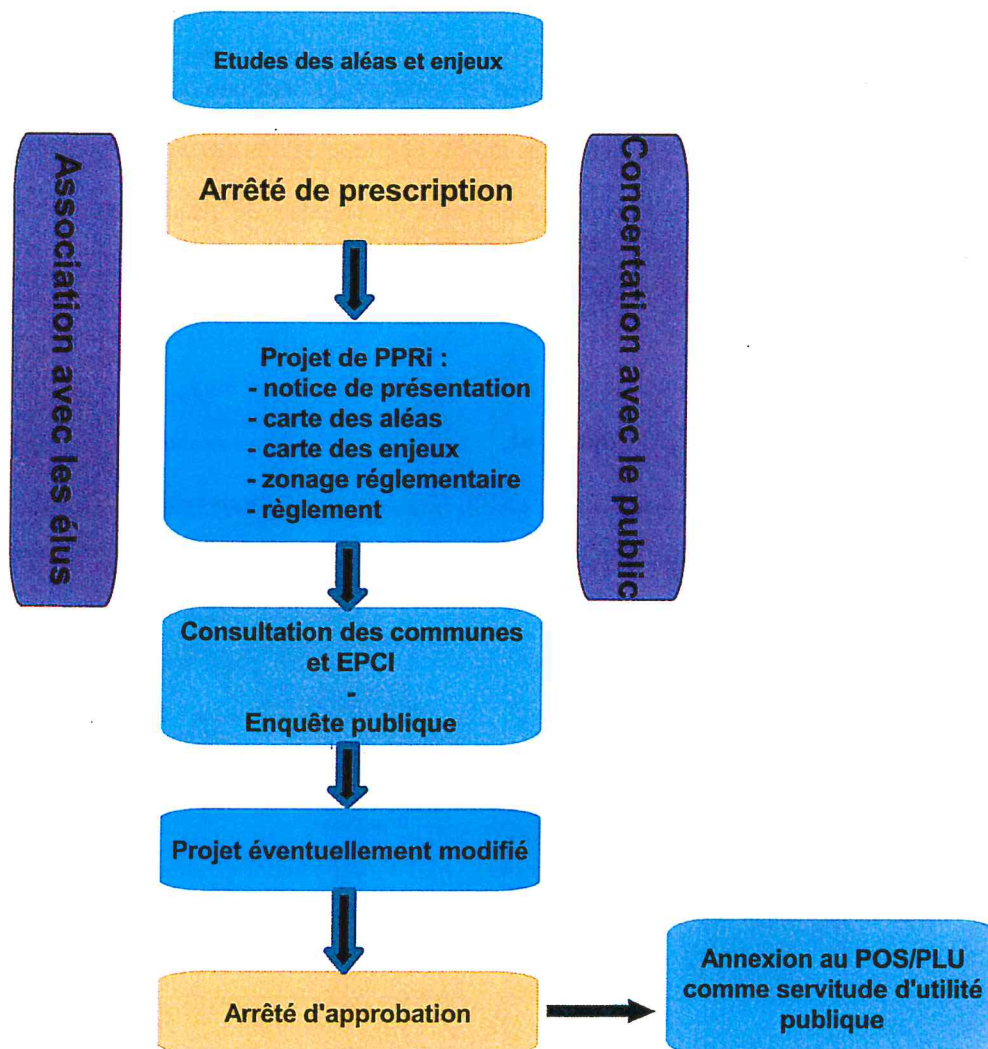
- 32 pour le département de l'Essonne : ARPAJON, ATHIS-MONS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERE-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MORSANG-SUR-ORGE, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-YON, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VILLEMORISON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

Articulation entre la procédure d'élaboration du PPRI et l'enquête publique

Le PPRI comprend trois types de documents :

- une **notice de présentation**, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire ;
- des **documents graphiques** (plan de zonage réglementaire, carte des aléas, carte des enjeux) ;
- un **règlement** s'appliquant sur chacune des zones réglementaires définies dans le plan de zonage et fixant des mesures d'interdiction, des conditions de construction et d'aménagement ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il est le fruit d'une étroite concertation entre les services de l'État, les communes, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRI ainsi que lors des procédures de consultation officielle qui ont eu lieu en mars 2015 et octobre 2016 pour une durée de 2 mois.



Le PPRI approuvé après enquête publique vaut servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte, conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, sur l'ensemble des documents constitutifs du PPRI ; à savoir la notice de présentation, le règlement, la carte de zonage réglementaire ; ainsi que l'atlas des cartes d'aléas et celui des cartes d'enjeux.

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services sont annexés au registre d'enquête.

R562-8 du CE« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

Le responsable du projet est la DDT de l'Essonne :

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de la Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

